



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

SUBDIVISION DU MORBIHAN

3, rue Jean Le Coutaller
56100 LORIENT

Téléphone : 02.97.84.19.20
Télécopie : 02.97.21.31.72

N/Réf. : LH-EH/182/EI2S-SUB/2002
C:\Mes documents\Word 97\ei2slyrocherlavillouët-rap.doc



LORIENT, le 4 juin 2002

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement

à

Monsieur le Préfet du Morbihan
Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
Place du Général de Gaulle
B.P. 501
56019 VANNES CEDEX

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

O B J E T : Installations classées.

Dossier en retour d'enquête publique relatif à la demande présentée par la Société des Laboratoires de Biologie Végétale Yves ROCHER pour la création et l'exploitation d'une plate-forme logistique centralisée au lieu dit « La Villouët » à La Gacilly.

RÉFÉRENCE : Lettres des 26 juillet et 21 décembre 2001 de Monsieur le Préfet.

- Avis du de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.

I - NATURE ET CLASSEMENT DU PROJET.

La Société de Laboratoires de Biologie Yves ROCHER projette d'exploiter au lieu dit « La Villouët » à la Gacilly une plate-forme centralisée pour la réception et le stockage de l'ensemble des produits finis cosmétiques industriels de la marque Yves ROCHER, la préparation des commandes et l'expédition de produits vers les centres de préparation de commandes et la distribution export.

- page 1/11 -

9, rue du Clos-Courtel - CS 34308 - 35043 RENNES Cedex

Tél. 02 99 87 43 21 - Télécopie 02 99 87 43 03

e-mail : drire-bretagne@industrie.gouv.fr

www.bretagne.drire.gouv.fr

Dans son dossier de demande, la société Yves ROCHER indique que l'implantation de cette plate-forme logistique vise à concentrer sur un même site tous les stocks industriels de produits finis cosmétiques de la marque Yves ROCHER dans le but d'accélérer les flux afin d'améliorer la réactivité du groupe vis à vis des clientes. Elle précise que la création du site permettra d'améliorer les conditions de stockage et de travail, de professionnaliser la gestion de l'activité d'entreposage au travers l'utilisation des nouvelles technologies et de réduire les coûts et que finalement, les usines transféreront leurs activités de stockage et de préparation de commande vers la plate-forme ce qui leur permettra de se concentrer sur leur métier de base.

Cette demande comporte également une demande de dérogation à certaines dispositions de l'arrêté type 2925 relatif à la charge de batteries compte tenu de l'emploi de batteries dites étanches.

Le classement au titre des installations classées est le suivant :

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME	OBSERVATIONS
1432-2-a	<p>Dépôt aérien de liquides inflammables d'un volume supérieur à 100 m³ du liquide inflammable de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ un dépôt de produits finis d'une capacité équivalente égale à 650 m³ de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie situé dans la zone de stockage grande hauteur. 	AUTORISATION	Une partie des produits stockés est constituée de produits finis à base alcoolique (parfums, lotions, eaux de toilette).
1510.1	<p>Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts d'un volume total supérieur à 50 000 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ 21 600 tonnes de produits combustibles dans la zone de stockage de 150 960 m³. ↳ 810 tonnes de produits combustibles (articles divers) dans la zone de stockage d'articles divers de 11 858 m³. <p>Au total : 22 410 tonnes.</p>	AUTORISATION	Les produits combustibles sont des produits finis cosmétiques fabriqués au sein des usines du groupe Yves ROCHER et de sous-traitants de produits finis.
1412.2.b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 tonnes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Une cuve de gaz pouvant contenir au maximum 50 m³ de gaz butane soit 25 tonnes. ↳ 6 tonnes de gaz inflammables liquéfiés (butane, propane, diméthyléther) contenus dans les aérosols stockés. 	DÉCLARATION	Aérosols stockés en tant que produits finis.

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME	OBSERVATIONS
2910.A.2	Installations de combustion alimentées au gaz dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (3,2 MW).	DÉCLARATION	
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression d'air dont la puissance électrique absorbée globale est supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW → 269 KW ↳ climatisation des locaux : 225 KW ↳ distribution générale : 44 KW	DÉCLARATION	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale utilisable pour cette opération étant de 203 KW.	DÉCLARATION	

II - ENQUÊTE PUBLIQUE.

- ❖ **Dates** : du 6 juin au 6 juillet 2001 inclus.
- ❖ **Communes concernées** : CARENTOIR et LA GACILLY.
- ❖ **Observations et/ou pétitions** : aucune mais quelques questions orales.
- ❖ **Le pétitionnaire a fourni un mémoire en réponse portant sur les points suivants** (réponses aux questions orales).
 - Extension des bâtiments** : celles-ci sont possibles et figurent en pointillés sur le plan de masse.
 - Achat de terrains au Nord du site** : le pétitionnaire doit garantir la maîtrise de l'urbanisation pour les zones concernées par les flux thermiques de 5 kW/m^2 et 3 kWm^2 liés aux scénarios d'incendie des différentes cellules de stockage.
 - Abattage d'arbres** : seuls deux chênes seront abattus et de nombreuses plantations sont prévues.
 - Implantation** : le pétitionnaire pense avoir choisi l'emplacement permettant la meilleure intégration à l'environnement (respect de la présence des beaux arbres).
 - Arrosage des plantations** : le pétitionnaire s'engage à utiliser les eaux pluviales des toitures récupérées dans la réserve incendie.
- ❖ **Avis du Commissaire-Enquêteur** : favorable considérant que :
 - ✓ le projet soumis à l'enquête publique, répond aux normes, définies par la réglementation en vigueur tant sur l'étude d'impact et les dangers que sur la protection de l'environnement.

- ✓ les questions posées par le public ont reçu une réponse.
- ✓ nous pouvons constater à la lecture du dossier que tout a été pensé pour limiter au maximum voir empêcher les dommages causés à l'environnement.

❖ **Avis des Conseils Municipaux :**

- LA GACILLY : favorable.
- CARENTOIR : favorable.

III - ENQUÊTE ADMINISTRATIVE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET - Police de l'Eau -

« Vous m'avez adressé le dossier présenté par la société Yves ROCHER qui sollicite l'autorisation au titre des installations classées d'exploiter une plate-forme logistique au lieu-dit « La Villouët » à LA GACILLY sur un terrain actuellement en zone NC d'une superficie de 13 ha, dont une partie importante serait imperméabilisée.

La page 57 du dossier indique une surface 2,4 ha de voirie et 3,3 ha de toiture. Les eaux pluviales seront rejetées dans un fossé traversant deux ponts au lieu-dit le Tay et la Mandraie avant de rejoindre le Rahun.

Le dossier prévoit deux bassins de régulation d'une capacité tampon de 230 m³ et 330 m³.

Compte tenu des modifications importantes qui seront apportées au régime d'écoulement des eaux et des enjeux potentiels à l'aval du projet, le dimensionnement des ouvrages de régulation et la détermination des débits de fuites non précisés dans le dossier, mériteraient d'être vérifiés par un cabinet spécialisé type SOCRAAH, SAUNIER... ».

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Pas d'observations particulières.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT (DDE)

« Le projet se situe en zone NAI au PLU de la commune destinée à recevoir des installations classées soumises à autorisation et n'appelle pas d'observation au regard du règlement.

L'accès se fera par une voirie interne à partir du rond-point de la route départementale que le département doit réaliser.

Actuellement, le permis est en cours d'instruction auprès du service instructeur concerné ; la DRIRE, consultée, a demandé que l'urbanisation soit maîtrisée au voisinage du site dans les zones soumises à des flux thermiques situées en zonage agricole (NC). Plusieurs solutions ont été proposées :

- ⇒ instauration de servitudes de droit privé,
- ⇒ acquisition ou mise en place de mesures de protection adaptées (mur coupe-feu),
- ⇒ modification du PLU : il a été précisé à la mairie et à l'entreprise que cette dernière mesure n'est pas envisageable dans le cadre de l'application du nouvel article L 123-13 de la loi SRU « protection de la valeur agricole des terres ».

En conséquence, s'agissant d'une installation comportant une étude de dangers relative à l'existence de flux thermiques, il me paraît souhaitable de savoir quelle mesure la DRIRE a retenu pour la protection de l'environnement et de la population voisine ».

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Indépendamment des dispositions prévues au dossier, elle demande la prescription de mesures relatives :

- ✓ aux voies utilisables par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins),
- ✓ à la défense extérieure contre l'incendie (débit et pression minimum des poteaux, volume et accessibilité de la réserve incendie).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Avis favorable.

IV - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

L'enquête publique n'a pas soulevé d'opposition au projet. Quant aux services de la DDAF, de la DDE et de la DDSIS, celles-ci ont fait part de leurs observations qui rejoignent les aspects les plus sensibles du projet et qui sont traités ci-après compte tenu du dossier modificatif au projet présenté en décembre 2001.

1 – EVOLUTION DU PROJET.

En décembre 2001, la société Yves ROCHER a adressé à Monsieur le Préfet un dossier modificatif qui porte sur les points suivants :

- ⇒ Suppression de la cellule de stockage « L » d'un volume de 56 592 m³ au profit de l'augmentation du volume de la cellule de stockage « A » qui passe de 74 180 m³ à 107 440 m³.
- ⇒ Légère diminution du tonnage total de stockage qui passe de 21 600 tonnes à 20880 tonnes.
- ⇒ Modification de l'implantation des bureaux d'exploitation, accueil chauffeurs, toilettes et salle de repos placé désormais à l'intérieur des bâtiments entre les quais de réception et les quais d'expédition (bâtiment I).

Ces locaux sont protégés par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

- ⇒ Modification de l'implantation du bâtiment « H » abritant les locaux techniques désormais accolés à la cellule de stockage « A ».

La séparation entre les locaux techniques et la zone de stockage grande hauteur est assurée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ainsi qu'une couverture de même degré coupe-feu.

- ⇒ Réduction de la puissance thermique des chaudières alimentées au gaz propane (1200 kW au lieu de 1600 kW).
- ⇒ Augmentation de la puissance du transformateur à huile (1250 KVA au lieu de 500 KVA).
- ⇒ Suppression de la climatisation des bureaux, seul le local technique informatique est climatisé (la puissance électrique absorbée passe de 225 kW à 20 kW et cette activité n'est plus visée par la rubrique 2920).
- ⇒ Eloignement de la cuve de stockage vrac propane désormais placée à 50 m des cellules de stockage.
- ⇒ Suppression du poste de gardiennage pour le contrôle d'entrée des camions et installation d'un système de barrières commandées depuis le hall d'entrée d'accueil. En cas d'incendie, de nuit ou en week-end, l'ouverture des barrières est télécommandée par l'installation sprinkler.
- ⇒ Augmentation du volume du bassin de confinement qui aura pour fonction de recueillir les eaux pluviales voiries et les eaux d'extinction en cas d'incendie (volume passant de 2560 m³ à 2700 m³).

L'examen des différentes évolutions du projet initial ainsi que du permis de construire modificatif reçu le 23 mai 2002 nous amène à considérer les modifications comme non notables tant au regard du classement du projet que de ses impacts sur l'environnement. En effet :

- ⇒ Il n'y a pas de nouvelle rubrique de classement du projet.
- ⇒ Les impacts potentiels liés aux flux thermiques en cas d'incendie (en terme d'emprise) ainsi qu'aux eaux pluviales, (voies, toiture) et eaux d'incendie ne subissent pas de modifications sensibles.

Toutefois, nous avons consulté la DDSIS sur ce dossier modificatif et celle-ci par nouvel avis du 5 juin 2002 indique :

«... les modifications portent sur les points suivants :

Réalisation des bureaux sur 2 niveaux (R + 1) au lieu d'un simple rez-de-chaussée. La surface totale reste inchangée,

- Les bureaux « exploitation » prévus contre le bâtiment de stockage seront intégrés au quai,
- Les locaux techniques initialement reliés par une galerie au corps principal du bâtiment seront placés contre ce dernier mais isolés par des murs coupe-feu de degré 2 heures et protégés par une installation d'extinction automatique,
- La construction d'une travée de stockage d'environ 1300 m² côté Ouest est reportée à une date ultérieure,
- Le grillage prévu pour délimiter la cellule aérosol à l'Ouest du bâtiment a été remplacé par un mur coupe-feu de degré 2 heures édifié sur toute la hauteur. La pose d'un grillage sur la largeur Sud de cette cellule ne présente pas d'intérêt particulier puisqu'une porte coupe-feu protège l'accès aux autres cellules en cas d'incendie.

Ces quelques modifications, sans conséquence sur la sécurité incendie, ne modifient nullement les termes de mon précédent rapport, d'autant plus que les besoins en matière de défense contre l'incendie restent dimensionnés sur la base des surfaces et volumes prévus à l'origine et n'ont pas été réduits proportionnellement aux surfaces.

Aussi, je confirme l'**avis favorable** précédemment émis à la réalisation de ce projet ».

2 – EXAMEN DES PRINCIPAUX IMPACTS POTENTIELS.

2.2 Prévention de la pollution des eaux.

⇒ ***Eaux industrielles.***

L'activité du site ne générera pas d'eaux résiduaires industrielles (uniquement stockage – pas de fabrication de cosmétiques).

⇒ ***Eaux pluviales.***

Les eaux pluviales de voiries seront collectées par un réseau de type séparatif.

Ces eaux, susceptibles d'être polluées notamment par des hydrocarbures de véhicules, seront dirigées vers un bassin d'un volume de 2700 m³ équipé en sortie d'un régulateur de débit et d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le fossé qui rejoint « le Rahun », affluent de l'Aff.

Pour répondre aux observations de la DDAF, le pétitionnaire indique dans son dossier modificatif, que le débit de fuite sera de 10 l/s, soit identique à celui accepté dans « le Rahun » pour l'usine de produits Yves ROCHER des « Villes Geffs » à La Gacilly.

Ce bassin pourra également jouer le rôle de bassin de confinement pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

⇒ ***Eaux pluviales « toiture ».***

Elles seront collectées par un réseau séparatif puis dirigées vers un bassin d'un volume de 1000 m³ rempli en permanence par 600 m³ d'eau qui constitueront la réserve en cas d'incendie préconisée par la DDSIS.

⇒ ***Eaux sanitaires.***

Elles seront évacuées vers la station d'épuration communale de La Gacilly.

BRUIT.

Les niveaux sonores prévisionnels sont caractéristiques d'une activité sans émission importante et, selon l'étude menée, respecteront globalement les niveaux sonores admissibles en limite de propriété ainsi que les émergences dans les zones à émergence réglementée que constituent les hameaux situés aux lieux-dits « Le Tay », « les Dramels », « la Saudraie » et le château de « la ville d'Orion » (tous à plus de 200 m des limites de propriétés du site Yves ROCHER).

Quant aux nuisances sonores liées au trafic routier desservant le site, celui-ci n'a pas de voisinage proche. La majorité du trafic se fera par le prolongement futur du contournement de La Gacilly dont les plus proches habitations sont à 75 m.

DECHETS.

Le bilan estimatif de production de déchets est de l'ordre de 2300 t/an dont 76 % seront réutilisés (palettes), 9% recyclés (papiers, cartons, listings, ferrailles) et 15 % incinérés (produits cosmétiques périmés, DIB en mélange).

RISQUES ET MAITRISE DE L'URBANISATION.

Le stockage de produits cosmétiques (dont une partie importante est composée de liquides inflammables) constitue un potentiel calorifique important qui pourrait être engagé lors d'un incendie.

Le pétitionnaire a étudié différents scénarios d'incendie affectant les cellules de stockage A₁, A, B et C (voir plans en annexe).

Ces scénarios déterminent des flux thermiques de 5 kW/m² (correspondant au seuil des effets létaux) et 3 kW/m² (correspondant au seuil des effets significatifs) qui concernent des zones d'un rayon allant respectivement jusqu'à 52 m et 67 m pour l'incendie de la cellule B.

Une partie des zones situées au Nord de l'entrepôt sort des limites de propriété de l'établissement.

Conformément à l'article L 512.1 du Code l'Environnement et à la circulaire du 21 juin 2000 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative aux entrepôts, il appartient à l'exploitant de garantir la maîtrise de l'urbanisation dans les zones touchées par les flux thermiques. Nous en avons d'ailleurs informé le pétitionnaire dès le 12 janvier 2001.

En effet, la DDE a informé la Mairie et la Société Yves ROCHER (cf. son avis au chapitre III) que la modification du PLU n'était pas envisageable pour assurer la non constructibilité des terrains.

A défaut de murs coupe-feu qui auraient pu permettre de s'affranchir des distances d'isolation aujourd'hui requises, le pétitionnaire s'est engagé dans l'acquisition des parcelles touchées par les flux thermiques.

A ce jour, il nous a fourni une attestation du notaire certifiant l'acquisition des parcelles 839, 842, 843, 844, 837 et 836 seule la parcelle 838 restant en voie d'acquisition.

Sur ce point, nous rappelons, en référence, à l'article L 512.1 du Code de l'Environnement de la circulaire du 21 juin 2000 susvisés, que l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées ne peut être accordée qu'après garantie de la maîtrise de l'urbanisation complète des zones concernées.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Les mesures de prévention et de lutte contre l'incendie concernent :

- ⇒ La séparation des risques au sein de l'établissement :
 - * murs coupe-feu de degré 2 h entre cellules de stockage avec portes intérieures coupe feu degré 1 h.
 - * locaux techniques et stockage palettes extérieur isolés également des cellules de stockage par murs coupe feu degré 2 h (plus couverture de même niveau de protection pour les locaux techniques).
- ⇒ Locaux abritant les bureaux d'exploitation, l'accueil chauffeurs, les sanitaires et la salle de repos protégés des cellules de stockage par murs coupe feu de degré 2 h.
- ⇒ Eloignement de la cuve de propane à 50 m des cellules de stockage.
- ⇒ Emploi de batteries dites étanches non susceptibles de dégager de l'hydrogène évitant ainsi le risque de formation d'une atmosphère explosive.

A cet égard, il convient de préciser que la demande de dérogation sollicitée n'est pas nécessaire puisque l'arrêté type 2925 prévoit bien la non-application de certaines prescriptions lorsque des batteries étanches sont utilisées.

- ⇒ Détections incendie, gaz, intrusion et techniques (anomalies chaufferie, compresseurs) reliées à des alarmes.
- ⇒ Ensemble des bâtiments protégé sous extinction automatique à eau de type sprinkler alimentée par deux cuves de 1000 m³ chacune.
- ⇒ Dispositifs de protection contre la foudre (installation de 4 paratonnerres).
- ⇒ Implantation de six poteaux d'incendie normalisé et création d'une réserve incendie de 600 m³ disponible dans le bassin d'orage d'un volume de 1000 m³.
- ⇒ Installation d'exutoires à fumées pour faciliter l'intervention des secours.
- ⇒ Création d'un bassin de confinement pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie (bassin de 2700 m³ avec capacité disponible de 2300 m³ pour les eaux d'extinction)).

V – PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Considérant les aménagements et mesures prévus en vue de réduire l'impact de ses installations et de prévenir les risques d'incendie, nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée par la

Société des Laboratoires de Biologie Végétale Yves ROCHER. Toutefois nous rappelons que la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter reste conditionnée à la fourniture des actes notariés garantissant la maîtrise de l'urbanisation des zones touchées par les flux thermiques calculés (la parcelle section C – n° 838 reste à acquérir).

Nous proposons de réglementer, in fine, l'établissement au travers du projet d'arrêté ci-joint qui intègre les modifications apportées au projet et les observations des Services de Secours. Sont annexés à ce projet le plan des zones à émergence réglementée (bruit) et les plans indiquant les rayons de flux thermiques.

Vu et transmis, avec avis conforme

Pour le Directeur,
Le Coordonnateur départemental,



R. MEMBRIVES

L'Inspecteur des Installations Classées



L. HAUTEFEUILLE